



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

1

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 1

Rédiger comme suit cet article :

Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit la ville de Paris et les grands territoires stratégiques de la région Île-de-France et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux et territoriaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.

Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat.

Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du Plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.

Objet

Cet amendement rappelle l'articulation entre le projet global du Grand Paris et son volet « transport ».

Par ailleurs, il affirme d'emblée que l'infrastructure de la double boucle est financée par l'Etat.

En outre, cet amendement innove en associant systématiquement les élus à la conception et à la réalisation du nouveau réseau.

Il reprend ensuite l'objectif ambitieux de construire 70 000 logements en Ile-de-France par an.

Enfin, il explicite le lien entre le projet du Grand Paris et les pôles de compétitivité ainsi que le pôle de Saclay tout en préservant l'espace agricole de celui-ci.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

075

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 1er

Le Grand 1 du présent article est ainsi complété :

« Dans cette perspective l'élaboration du réseau organisant les transports dans la région parisienne doit prendre en compte les interconnexions à mettre en place avec l'ensemble du réseau ferroviaire et routier national afin de permettre des liaisons plus rapides et plus fiables entre chacune des régions de l'hexagone et éviter les engorgements que constituent les transits par la région parisienne ».

Objet

La mise en place des réseaux ferroviaires et routiers nationaux s'est développée de manière prioritaire en convergence vers PARIS. L'augmentation régulière du trafic aboutit à engorger la région parisienne et augmente considérablement les délais pour les trafics qui ne font que transiter par PARIS. Dès lors qu'une réorganisation des services est étudiée pour la région parisienne, il est indispensable de prendre en compte cette situation. Outre la fluidité que cela donnerait pour la circulation dans la région parisienne intra-muros, cela permettrait de réduire dans de fortes proportions les temps de circulation de région à région.



Projet de loi

GRAND PAI

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

124

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Philippe DALLIER

Article 1

Rédiger comme suit l'alinéa 2 de cet article :

Ce projet urbain, social et économique est défini conjointement par l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements. Il s'articule autour de projets stratégiques visant à réduire les déséquilibres sociaux et fiscaux entre territoires. Ces projets stratégiques sont préalablement discutés dans le cadre du syndicat Paris Métropole garant de la cohérence d'ensemble, définissant ainsi un véritable projet métropolitain. Ces projets stratégiques prennent en compte l'objectif annuel de construction de 70.000 logements en Ile-de-France, géographiquement et socialement adaptés à la recherche d'une meilleure mixité sociale. Ils sont formalisés par la signature entre l'Etat, les collectivités locales volontaires ou leurs groupements de contrat de développement territorial.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

130

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. BADRE

Article 1

A l'alinéa 2, après les mots :

Associant les citoyens

Insérer les mots

Et les élus du territoire francilien

Objet

Les élus du territoire francilien jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre du projet du Grand Paris. Si certains articles traitent directement de leur rôle, notamment dans le cadre des Contrats de développement territorial, leur mission va au-delà. Ils participent notamment à la conception et dessinent l'organisation du territoire du projet, jouent un rôle pédagogique auprès des administrés...

A ce titre, il semble important que leur collaboration dans le cadre de l'élaboration du projet du Grand Paris soit reconnue, au même titre que la participation des citoyens, via les débats publics.

Le présent amendement permet ainsi de souligner leur participation.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

129

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. BADRE

Article 1

Après l'alinéa 2, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

Pour réaliser ces objectifs les établissements publics de coopération intercommunale du territoire francilien jouent un rôle structurant, notamment dans la défense d'un aménagement équilibré du territoire de projet, rassemblant sur un même périmètre des logements, des entreprises, des services, des établissements d'enseignement et de recherche, et des loisirs.

Objet

L'amendement vise à souligner le rôle structurant joué par les établissements publics de coopération intercommunale, dans la mise en œuvre équilibré du projet du grand Paris.

D'autre part, le développement équilibré du territoire passe par une conception non fonctionnelle des territoires constituant le Grand Paris. La réussite à long terme de ce projet territorial dépend en effet de la capacité à ne pas sectoriser les quartiers en fonction d'une spécialisation territoriale, mais bien de créer des zones rassemblant à la fois des logements, des entreprises, des établissements universitaires.

Pour ces raisons, il semble important de souligner dans les principes sous-tendant le projet de loi, ces grands principes.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

078

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par Catherine DUMAS

Article 1

Ajouter à la fin de l'article la mention suivante : « *de promouvoir une ville dense et de maîtriser l'étalement urbain. A cet effet, il contribuera à l'amélioration de la desserte de la zone centrale, en particulier celle entourant l'hyper centre parisien. Cet objectif sera pris en compte dans le schéma de l'ensemble du réseau de transports publics visé à l'article 2* ».

Objet

Le Projet du Grand Paris privilégie les liaisons « de banlieue à banlieue », et accentue le développement polycentrique de l'Ile-de-France. Son tracé, éloigné du cœur d'agglomération, bénéficie prioritairement aux nouveaux pôles de développement de la région (Saclay, Massy, Orly, Noisy-le-Grand, Le Bourget, Roissy).

A l'exception du prolongement de la ligne 14, ce tracé ne profite pas ou peu à l'hyper-centre, ni même au cœur d'agglomération, dont il épouse simplement les bordures.

Or, il faut rappeler que le cœur d'agglomération (75, 92, 93, 94) regroupe, sur seulement 5% du territoire francilien, plus de 50% de la population et 70% des emplois de la région, et enregistre 90% des déplacements sur ce territoire.

En outre, 55% des emplois en proche banlieue ne sont pas desservis par les transports en commun et nécessitent donc le recours à l'automobile. Enfin, un emploi en proche banlieue génère trois fois plus de déplacements en voiture qu'un emploi parisien.

Cette réalité commande que le poids de la zone centrale et son rôle déterminant soient clairement réaffirmés dans les attendus du texte de loi.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

079

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par Catherine DUMAS

Article 1

Ajouter à la fin de l'article la mention suivante : « *Ce projet aura également pour objectif de permettre à la région Ile-de-France de renouer avec une croissance moyenne annuelle forte, afin de soutenir la concurrence des autres capitales européennes* ».

Objet

Entre 1990 et 2007, l'emploi en Ile-de-France n'a cru que de 9,7% alors qu'il augmentait en France métropolitaine de 14,2%. Avec un taux de croissance de l'emploi comparable à celui de la France métropolitaine, l'Ile-de-France aurait pu, et aurait dû, créer plus de 200 000 emplois supplémentaires au cours de cette période.

Les emplois perdus, ou non gagnés, sont allés pour partie dans les régions françaises et pour partie dans les capitales européennes avec lesquelles Paris et sa région entretiennent une compétition de plus en plus vive (Londres, Milan, Barcelone).

Depuis une dizaine d'années, la croissance en Ile-de-France a été de l'ordre de 2% par an en moyenne, pendant que celle du « Grand Londres » atteignait 8% et celle de la région de Madrid 4%.

L'Ile-de-France doit renouer avec une croissance moyenne comparable à celle de ses concurrentes européennes, de l'ordre de 3 à 4% par an. C'est d'ailleurs un objectif qui a été retenu par le Président de la République.

Cet objectif ambitieux, et nécessaire, doit être clairement réaffirmé par l'article 1^{er} du texte de loi qui tient lieu d'exposé des motifs.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

076

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 1^{er}

--

Il est inséré à cet article un grand 3 ainsi rédigé :

« Dans le cadre du projet « Grand Paris », le développement de l'axe Seine permettrait d'ouvrir la capitale vers la Manche et l'Atlantique. Les entités portuaires situées sur cet axe fluvial, de par leur positionnement géographique, disposent d'atouts exceptionnels leur permettant de rivaliser en terme de potentiel avec l'ensemble des grands ports de l'Europe du Nord. Le Grand Port Maritime du Havre, situé à l'ouverture de l'estuaire, peut accueillir, avec Port 2000, les plus gros porte-containers existant actuellement dans le monde, il est situé idéalement pour du transbordement de containers et l'éclatement vers d'autres ports ; par contre cette situation à la pointe de l'estuaire pose un problème au niveau de l'acheminement, en particulier par voies ferroviaires et fluviales. Des travaux importants sont prévus pour améliorer ces dessertes. Confronté à un problème identique pour son développement, le port de HAMBOURG a choisi de remonter l'Elbe en approfondissant le chenal du fleuve. Une démarche identique pourrait être engagée sur l'axe Seine et permettrait la création d'une nouvelle entité portuaire en aval et en amont du Pont de Tancarville jusqu'au droit de Norville. Cela nécessiterait un approfondissement du chenal et un aménagement des rives. L'intérêt d'un tel projet serait multiple puisque l'activité pourrait se développer de part et d'autre du fleuve avec des espaces très importants pour aménager des bassins, des terre-pleins et des zones logistiques. L'accès au réseau ferroviaire est facile des deux côtés du fleuve ; barges et péniches pourraient également accoster sans problème. L'axe Seine pourrait ainsi disposer des meilleurs atouts dans la perspective de l'ouverture du Canal Seine Nord ».

L'évaluation et la faisabilité des dispositions citées dans le présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi.

Objet

Les justifications de cet amendement se trouvent résumées dans le texte lui-même.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

2

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 2

Alinéa 2 :

Rédiger ainsi cet alinéa:

Le financement par l'Etat de ce nouveau réseau de transport est indépendant de sa contribution aux contrats de projets conclus avec la région Ile-de-France permettant la création, l'amélioration et la modernisation des réseaux de transport public. La réalisation de ce nouveau réseau de transport est coordonnée avec les mesures de création, d'amélioration et de modernisation du réseau existant en Ile-de-France.

Objet

Il convient de rappeler les engagements contractés entre l'Etat et la région francilienne, qui ne sauraient être remis en cause par le projet du Secrétaire d'Etat de construire la double boucle.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

153

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Christian Cambon, Mmes Procaccia, Dupont Hermange et Dumas, MM.
Demuynck, Romani, Béteille, Gautier, Dallier, Dominati

Article 2

Alinéa 2

Après la première phrase de cet alinéa, insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces mesures permettent de renforcer en priorité la qualité du service rendu par les réseaux de transport public, notamment en termes de sécurité, de fréquence et de ponctualité.

Objet

Le projet de double boucle ne doit pas remettre en cause la nécessaire amélioration des réseaux de transport public existants. Il convient de ne pas opposer la réponse à donner aux urgences d'aujourd'hui et les nécessités de demain.

Comme l'a clairement indiqué le Président de la République dans son discours du 29 avril 2009, le schéma de transports du Grand Paris repose sur la mise en œuvre conjointe du dispositif de métro automatique du présent projet de loi et du plan de mobilisation programmé par la Région Île-de-France.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

3

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 2

A. Rédiger comme suit le II de cet article :

II. - Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, respectueux des enjeux liés au développement durable, en décrit les principales caractéristiques et mentionne :

- les prévisions en matière de niveau de service, d'accessibilité, de mode d'exploitation, de tracé et de position des gares ;
- les possibilités de connexion au réseau ferroviaire à grande vitesse qui comprend notamment la ligne reliant Paris à la Normandie ;
- les possibilités de connexion aux autres réseaux de transport public urbain en Île-de-France à la date d'élaboration du schéma d'ensemble ;
- l'offre de transport public complémentaire du nouveau réseau disponible à partir de ses gares ;
- la prise en compte de l'intermodalité par la possibilité, pour les véhicules légers, de stationner dans des parcs prévus à cet effet.

Il est approuvé par un décret en Conseil d'État auquel est annexée la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

B. En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

Objet

Amendement essentiellement rédactionnel et qui permet en outre :

- de tenir compte de la nécessité de connexion avec le réseau ferroviaire à grande vitesse ;
- d'intégrer la problématique des parkings-relais exprimée à l'article 2 bis du projet de loi.

Afin d'éviter tout risque de contentieux, il convient de préciser que le schéma d'ensemble expose les possibilités de connexion au réseau ferroviaire à grande vitesse en se fondant sur les listes de projets de LGV présentées à l'article 12 de la loi dite Grenelle I.

Suite à cette nouvelle rédaction du II de l'article 2, le 3^{ème} alinéa du I devient superflu et doit être supprimé (*Ce réseau est interconnecté aux autres réseaux de transport public urbain en Île-de-France*).



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

080

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 2

Alinéa 5 :

Dans la première phrase, après les mots « ce schéma », ajouter les mots « , dont la compatibilité avec le plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France est assuré, »

Objet

Cet amendement prévoit la compatibilité des différentes opérations et actions menées en matière de déplacements dans la région. Pour ne pas préjuger du contenu du futur PDUIF – qui est en passe d'entrer en phase de révision – la formulation utilisée est souple de sorte qu'en fonction des dates d'élaboration des deux documents, ils soient rendus compatibles l'un avec l'autre.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

081

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 2

Alinéa 5 :

A la deuxième phrase supprimer « également »

Ajouter à la fin de cet alinéa, la phrase suivante : « Il comprend également un phasage motivé de réalisation ».

Objet

Cet amendement prévoit d'ajouter au contenu du schéma le principe d'un phasage des opérations, esquissant ainsi la programmation des opérations mises en œuvre, pour les 20 ans à venir, à destination de l'amélioration des transports pour les franciliens.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

082

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 2

Après l'alinéa 5, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Ce schéma est établi conformément aux prescriptions de l'article 17 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de l'économie générale du SDRIF. »

Objet

Cet amendement vise à inscrire le réseau pour le développement du Grand Paris dans l'esprit du Grenelle, de l'intégrer au futur schéma national des infrastructures de transport, et à préciser qu'il respecte l'économie générale du document de planification régionale.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

083

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 2

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa

« Il est établi en association avec le Syndicat des transports d'Ile de France, créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, et en concertation avec l'atelier international du Grand Paris et le syndicat mixte d'études Paris Métropole ».

Objet

Il s'agit de prévoir que la SGP procède en association avec l'autorité organisatrice des transports dans la région, ainsi qu'en concertation avec l'atelier international du Grand Paris et Paris métropole.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

084

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 2

A l'alinéa 6, après les mots :

« Il est établi »

Insérer les mots :

« après avis conforme de la Région d'Ile-de-France au regard de ses compétences en matière de planification et d'aménagement durable du territoire »

Objet

Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris doit obtenir, avant d'être soumis au débat public, un avis conforme de la Région Ile-de-France au regard de ses compétences en matière de planification et d'aménagement du territoire, attribuées par les lois n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

132

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 2

A l'alinéa 6, remplacer les mots :

, et de l'atelier international du Grand Paris.

Par la phrase :

L'atelier international du Grand Paris participe à son élaboration.

Objet

La rédaction actuelle de l'alinéa 6 de l'article 2 ne prévoit qu'une consultation de l'atelier international du grand Paris, sans même préciser quelle est la portée de cette consultation.

En outre, le III de l'article 3 du projet de loi ne prévoit qu'une simple transmission du projet de schéma de transport à l'atelier international du Grand Paris.

Il semble au contraire indispensable de prévoir une véritable collaboration de l'atelier international du Grand Paris à l'élaboration du réseau de transport public. Cette participation plus en amont permettrait d'enrichir l'architecture du projet.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

085

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 2

Alinéa 8 :

Supprimer les mots « et d'intérêt général ».

Objet

Cet amendement vise à faire en sorte que les projets relatifs au Grand Paris suivent la procédure de droit commun en matière de déclaration d'intérêt général.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

086

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 2

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa

Objet

Les auteurs de l'amendement estiment que ces dispositions n'ont pas lieu d'être dans la mesure où il s'agit de compétences relevant des collectivités locales.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

131

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 2

Après l'alinéa 9, ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

L'atelier international du Grand Paris est associé à l'établissement du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

Objet

Le III de l'article 3 du projet de loi ne prévoit qu'une simple transmission du projet de schéma de transport à l'atelier international du Grand Paris. Il semble au contraire indispensable de prévoir une véritable collaboration de l'atelier au réseau de transport public.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

4

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 2

Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

III.- La mise en place d'un réseau à haut niveau de performance prioritairement affecté au fret ferroviaire entre les grands ports maritimes du Havre et de Rouen, qui constituent la façade maritime du Grand Paris, et le port autonome de Paris, est un objectif d'intérêt national.

Cette mise en place fait l'objet d'un rapport au Parlement au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi.

Objet

Cet amendement est cohérent avec les ambitions du Grenelle de l'Environnement et de l'Engagement National pour le Fret Ferroviaire.

Les ports de Havre et Rouen sont appelés à davantage coopérer afin de constituer la façade maritime privilégiée du Grand Paris, car aucune ville-monde ne s'est développée et ne peut espérer prospérer sans un port puissant.

Cet amendement est cohérent avec l'ambition du Grand Port Maritime du Havre de porter de 2,5 à plus de 5 millions en 2020 le nombre d'EVP (Equivalent Vingt Pieds) traités.

Cet objectif passe par le doublement de la part relative des modes non routiers dans son accès à l'arrière pays, soit un quadruplement des volumes transportés par le fer (de 30 trains par semaine et par sens aujourd'hui) et le fleuve.

Il convient en outre de rappeler la nécessité de développer le trafic du port fluvial de Paris et notamment les installations du port en aval de Paris (Gennevilliers dans les Hauts de Seine, Limay en Yvelines) et en amont de Paris (Bonneuil-sur-Marne).

Enfin, la mise en place de ce réseau « orienté fret » fait l'objet d'un rapport au Parlement au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

5

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 2 bis

Supprimer cet article.

Objet

La portée normative de cet article est douteuse : il est inutile de rappeler que la loi Grenelle I doit être respectée.

De plus, la préoccupation exprimée dans cet article est prise en compte dans la proposition de nouvelle rédaction du II de l'article 2 (*la prise en compte de l'intermodalité par la possibilité, pour les véhicules légers, de stationner dans des parcs prévus à cet effet*).



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

6

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

Alinéas 1 à 4

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

I. – Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris visé au II de l'article 2 est établi après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, du syndicat mixte « Paris-Métropole », du Syndicat des transports d'Île-de-France et de l'atelier international du Grand Paris.

Le public est également associé au processus d'élaboration de ce schéma. A cette fin, un débat public est organisé par la Commission nationale du débat public, conformément au présent article. La Commission met en place une commission particulière dont le nombre des membres ne peut être supérieur à douze. Elle associe au débat public l'établissement public « Société du Grand Paris » qui assume la charge matérielle et financière du débat, à l'exception du coût des expertises complémentaires, à la charge de la Commission.

Le débat public porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet de réseau de transport public du Grand Paris.

Objet

Cet amendement vise, pour l'essentiel, à poser le principe de la consultation des élus locaux, de « Paris-Métropole », du STIF et de l'atelier international du Grand Paris sur le projet de métro automatique.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

087

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 3

Alinéa 1

Supprimer les mots « conformément à l'article 14 de la loi n° 2009-967 du 3 août précitée »

Objet

Cet amendement vise la suppression d'un renvoi à la loi qui pourrait poser un problème, puisque ce texte prévoit que « La procédure du débat public aura lieu en 2009 sur le projet de rocade dans sa totalité. »

Le débat public doit être sécurisé. C'est le sens de cet amendement.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

088

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 3

Alinéa 2 et 3

Remplacer ces deux alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce débat public est organisé et conduit par la Commission nationale du débat public conformément au présent article. L'établissement public « Société du Grand Paris » en assume la charge matérielle et financière. »

Objet

Tel qu'il est écrit aujourd'hui, le texte fait de la SGP un « juge et partie » de la procédure de débat public. Tout en admettant que la procédure de débat public relative au schéma du réseau pour le Grand Paris déroge à certaines dispositions du droit commun, les auteurs de l'amendement ne souhaitent pas que la SGP préside, même indirectement, à l'organisation des opérations.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

7

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

Alinéa 5, deuxième phrase

Remplacer les mots :

schéma d'ensemble

par les mots :

projet de réseau de transport public du Grand Paris

Objet

Rédactionnel. On ne peut parler de schéma d'ensemble au stade du débat public mais de « projet de réseau de transport public du Grand Paris »



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

089

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 3

Alinéa 5 :

Après les mots « principales caractéristiques du schéma d'ensemble » ajouter les mots « définies à l'alinéa 4 de l'article 2 de la présente loi ».

Objet

Cet amendement vise à préciser le contenu du dossier qui sera soumis à enquête, en précisant que les principales caractéristiques dont il s'agit ici sont celles qui sont définies dans l'alinéa 4 de l'article 2.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

090

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 3

Alinéa 5 :

Après les mots « « rayonnement international de la région Ile de France et de la France »
ajouter les mots « le phasage prévisionnel de la réalisation ».

Objet

Cet amendement vise à intégrer dans le contenu du dossier qui sera soumis à enquête un élément essentiel du projet global à savoir le phasage prévisionnel de la réalisation des projets d'infrastructures.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

091

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 3

Alinéa 5 :

Après les mots « l'estimation du coût », ajouter les mots « et les modes de financement envisagés ».

Objet

Cet amendement vise à intégrer dans le contenu du dossier qui sera soumis à enquête une description des modes de financements envisagés pour la réalisation des infrastructures.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

125

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Laurent BÉTEILLE

Article 3

Alinéa 5, seconde phrase

Remplacer les mots :

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Par les mots :

la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Objet

Il s'agit d'une précision qui permet, dans un souci d'efficacité, d'économiser le recours à un décret en Conseil d'Etat pour désigner l'autorité de l'Etat qui sera chargée de donner son avis sur l'évaluation environnementale.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

8

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

Alinéa 6

I) première phrase

Compléter cette phrase par les mots :
dans la limite d'un mois

II) dernière phrase

Remplacer les mots :
dans le même délai

par les mots :

dans ce même délai de quinze jours

Objet

Outre une précision rédactionnelle, l'amendement vise à préciser que si la CNDP constate que le dossier destiné au public n'est pas complet, elle indique les éléments qu'il convient d'y ajouter dans un délai qu'elle prescrit mais qui ne saurait être supérieur à un mois.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

9

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa

Objet

Cet amendement supprime la référence aux auditions parlementaires préalables au débat public.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

10

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

A) Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Au plus tard un mois avant le début du débat public, la Commission nationale du débat public publie le dossier complet, les modalités et le calendrier du débat.

B) Alinéa 10

En conséquence, supprimer cet alinéa.

C) Alinéa 15, première phrase

En conséquence, remplacer les mots :

de la consultation du public

par les mots :

du débat public

Objet

Simplifications ou précisions rédactionnelles.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

134

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 3

Alinéa 8 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Dès publication de la décision prévue au deuxième alinéa du II ou réception des éléments complémentaires demandés ou du refus motivé de l'établissement public « Société du Grand Paris » de transmettre ces éléments, et au plus tard un mois avant le début du débat public, la Commission nationale du débat public publie le dossier en indiquant, le cas échéant, les éléments complémentaires demandés ou le refus motivé de transmettre ces éléments, les modalités et le calendrier du débat.

Objet

L'amendement vise à encadrer la durée des étapes administratives préalables au début du débat public.

Il harmonise ainsi les règles encadrant l'élaboration du dossier de débat public avec celles prévues en matière de constitution des dossiers d'enquête publique. A cette fin, il reprend des dispositions inspirées du 5^{ème} alinéa de l'article L.123-9 du code de l'environnement.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

092

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 3

Alinéa 8 :

Dans cet alinéa, remplacer les mots « un mois » par les mots « quatre mois ».

Objet

Cet amendement vise à faire en sorte qu'au moment de l'ouverture du débat au public, la position des élus sur le dossier d'enquête soit connue. Il faut pour cela que les élus disposent de plus d'un mois pour examiner le dossier et délibérer.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

11

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

A compter de la publication du dossier, la région et le Syndicat des transports d'Île-de-France, les départements d'Île-de-France, les communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Île-de-France, s'ils sont compétents en matière d'urbanisme ou d'aménagement, du syndicat mixte « Paris-Métropole » ainsi que l'atelier international du Grand Paris, disposent d'un délai de quatre mois pour faire connaître leur avis au représentant de l'État dans la région, qui en adresse aussitôt copie à la Commission nationale du débat public. À l'expiration de ce délai, leur avis est réputé émis.

Objet

Cet amendement a trois objets :

1°) il allège la procédure du débat public en supprimant l'obligation de transmission du dossier par le préfet de région. Non seulement cette transmission paraît inutile puisque le dossier, par définition, sera public, mais en plus elle paraît source d'erreur, de contentieux et de délais supplémentaires.

2°) il corrige une erreur matérielle qui figurait dans le projet initial et qui aurait pu avoir de lourdes conséquences. Le projet de loi prévoit en effet la consultation « des établissements publics de coopération intercommunale d'Île-de-France, s'ils sont compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement ». Or, rares sont les EPCI qui ont reçu la compétence en matière d'urbanisme, et donc, a fortiori, la double compétence urbanisme/aménagement. L'amendement remplace donc le « et » par un « ou ».

3°) il prévoit la consultation de « Paris-Métropole ». Ce syndicat mixte, qui rassemble aujourd'hui une centaine de collectivités de toutes sensibilités, pourrait bien être le précurseur de la future assemblée territoriale du Grand Paris comme l'a récemment déclaré le Président de la République.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

093

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 3

Alinéa 9 :

Après les mots « Syndicat des transports d'Ile de France » ajouter les mots « le syndicat mixte d'études Paris métropole ».

Objet

Cet amendement vise à ce que le dossier complet soumis à enquête publique soit aussi adressé par le préfet à Paris Métropole.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

12

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. - Le président du tribunal administratif de Paris ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin, peut désigner cinq observateurs parmi les personnes inscrites sur les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévue par l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ces observateurs peuvent assister de plein droit aux réunions de la commission particulière prévue au I du présent article. Ils sont astreints à un devoir de réserve vis-à-vis du projet objet du débat public pendant toute la durée du débat public.

Objet

Cet amendement apporte **certaines précisions importantes** concernant la désignation et le rôle des commissaires-enquêteurs appelés à prendre part au débat public.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

13

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa

Objet

L'amendement supprime une disposition inutile.

L'alinéa 12 consacre dans la loi qu'un temps de parole est réservé *es qualité* aux élus locaux et parlementaires. En pratique, ce temps de parole est naturellement toujours accordé par la CNDP, garante de la bonne organisation du débat public.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

094

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 3

Alinéa 12 :

Supprimer les mots « qui en font la demande préalable ».

Objet

Les élus doivent pouvoir participer au débat public sans avoir à en demander l'autorisation.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

14

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

I) Alinéa 14, première phrase

Après les mots :

publie le compte rendu et le bilan

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

auxquels sont joints les avis exprimés par les structures visées au second alinéa du III.

II) Alinéa 15, deuxième phrase

En conséquence, après les mots :

des modalités de prise en compte des avis exprimés par les

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

structures visées au second alinéa du III.

Objet

Outre une précision rédactionnelle, l'amendement corrige un oubli de coordination. Tel qu'il est rédigé, l'article 3 prévoit, en son alinéa 9, la consultation de l'atelier international du Grand Paris appelé à rendre un avis sur le dossier du Grand Paris. Or, les alinéas 14 et 15 n'évoquent que les avis des collectivités territoriales et des EPCI, ce qui exclut l'atelier.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

15

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

Alinéa 16

Supprimer cet alinéa

Objet

Cet amendement supprime la référence aux auditions parlementaires du Président du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris aux fins de présentation du schéma d'ensemble arrêté par la Société.

Cette référence apparaît inutile, les commissions parlementaires pouvant entendre qui elles souhaitent quand elles le demandent, y compris le président du directoire de la Société du Grand Paris, non visé par le texte.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

16

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

Alinéas 17 et 18

Supprimer ces alinéas

Objet

Cet amendement vise à soumettre au droit commun les opérations d'équipement qui seront réalisées dans le cadre du Grand Paris, en particulier autour des futures gares.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

095

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 3

Alinéas 17 et 18

Supprimer ces alinéas

Objet

Cet amendement vise à supprimer la disposition qui prévoit que tous les projets rattachés au Grand Paris puissent être soumis à une procédure dérogatoire conformément à une suggestion des représentants de la Commission Nationale du Débat Public elle-même.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

135

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 3

Après l'alinéa 20, insérer un amendement rédigé comme suit :

VIII-A. – Les dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux projets ayant fait l'objet du débat public conduit en application du présent article.

Objet

Amendement de précision. L'article L.121-2 du code de l'urbanisme prévoit que les dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme relatives à la concertation préalable aux projets portés par des personnes publiques ne sont pas applicables lorsqu'un débat public est organisé selon les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 2^{ème} du code de l'environnement. L'amendement vise à étendre ces dispositions au débat public conduit en application de l'article 3. La concertation prévue à l'article L.300-2 n'est en effet pas utile du fait de la conduite du débat public.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

17

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 3

Alinéa 21

Supprimer les mots

des I à VII

Objet

Rédactionnel



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

133

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 3

Après l'alinéa 21, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

X - Lorsqu'une procédure de débat public a été engagée sur le fondement de l'article L.121-8 du code de l'environnement pour une opération portant sur un projet de rocade par métro automatique en Île-de-France, cette procédure est close le lendemain du jour suivant la publication de la présente loi. Les éléments techniques relatifs à ce projet transmis à la Commission nationale du débat public au jour de la clôture de cette procédure sont intégrés en tant qu'annexe au dossier prévu au II du présent article.

Objet

Cet amendement vise à éviter la conduite de deux débats publics à quelques semaines d'intervalle sur des sujets voisins. Une telle situation serait de nature à induire de la confusion pour les citoyens et nuirait à la qualité de chacun de ces débats.

En conséquence, l'amendement introduit une disposition qui a pour effet d'arrêter le débat public relatif au projet Arc Express. En effet, les deux arcs projetés dans le cadre du projet Arc Express sont intégrés au projet de métro automatique selon des tracés à peu près similaires.

Sans disposition législative, la CNDP n'est pas juridiquement fondée à demander ou proposer l'arrêt de ce débat public.

La disposition prévoit en particulier que les éléments techniques préparés pour le débat public Arc Express et transmis à la CNDP sont intégrés au dossier de débat public relatif au réseau du Grand Paris en tant qu'annexe.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

18

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 4

Alinéa 1

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

Les projets d'infrastructures, qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,...

Objet

L'amendement précise que les projets d'infrastructures mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

096

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 4

Alinéa 1

Dans cet alinéa, supprimer les mots

« et constituent, à compter de la date de publication de ce décret, un projet d'intérêt général au sens des articles L. 121-2 et L. 121-9 du code de l'urbanisme. »

Objet

Cet amendement vise à supprimer le caractère automatique de la déclaration d'intérêt général.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

19

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 4

Alinéa 2

Supprimer les mots

, sous réserve des dispositions des troisième à dernier alinéas du présent article

Objet

Suppression de mots inutiles.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

20

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 4

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa

La commission d'enquête prévue à l'article L. 123-4 du code de l'environnement peut comprendre un ou plusieurs membres ayant été désignés comme observateurs en application du IV de l'article 3 de la présente loi.

Objet

Coordination avec l'amendement présenté à l'article 3 afin de préciser le rôle des commissaires-enquêteurs au cours du débat public.



COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

Projet de loi

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

GRAND PARIS

21

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 4

Alinéas 5 et 7

Supprimer ces alinéas

Objet

Cet amendement supprime des dispositions redondantes avec le droit existant.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

22

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 4

Alinéa 6

Remplacer les mots :
de la consultation du public définie

par les mots :
du débat public défini

Objet

Rédactionnel



COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

23

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 5

Alinéa 1

I) Remplacer les mots :
à la consultation du public prévue
par les mots :
au débat public prévu

II) Remplacer les mots :
de cette consultation
par les mots :
de ce débat

Objet

Rédactionnel



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

24

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article n° 6

Rédiger ainsi cet article :

I. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le a de l'article L. 213-4 est ainsi rédigé :

« a) La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est :

« – pour les biens compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement différée :

« i) la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé lorsque le bien est situé dans un tel périmètre ou lorsque l'acte créant la zone est publié dans le délai de validité d'un périmètre provisoire ;

« ii) la date de publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé si un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé n'a pas été délimité ;

« iii) dans tous les cas, la date de renouvellement de l'acte créant la zone d'aménagement différé ;

« – pour les biens non compris dans une telle zone, la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols ou approuvant, modifiant ou révisant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien ; ».

2° Aux articles L. 212-2 et L. 212-2-1, les mots « quatorze ans » sont remplacés par les mots : « six ans renouvelable ».

II. Les zones d'aménagement différé créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin six ans après cette entrée en vigueur ou, si ce délai est plus court, au terme du

délai de quatorze ans prévu à l'article L. 212-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Objet

Il s'agit de rendre l'article 6 du projet de loi du Grand Paris conforme au droit de propriété en reprenant une partie du dispositif de la proposition de loi de simplification du droit.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

25

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 7

Rédiger ainsi cet article :

I. - Il est créé un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial dénommé « Société du Grand Paris ».

II. - L'établissement public « Société du Grand Paris » a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures qui composent le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures, et, dans les conditions de l'article 16, leur entretien et leur renouvellement, dans les conditions prévues par la présente loi. A cette fin, l'établissement public « Société du Grand Paris » peut acquérir, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption, les biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, nécessaires à la création et à l'exploitation des projets d'infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris.

III. - L'établissement public « Société du Grand Paris » assiste le représentant de l'Etat dans la région pour la préparation et la mise en cohérence des contrats de développement territorial prévus par l'article 18.

IV. - L'établissement public « Société du Grand Paris » peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction, après avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents concernés, autour des gares ou dans les périmètres délimités dans les contrats de développement territorial.

Lorsque ces opérations interviennent sur le territoire des communes signataires d'un contrat de développement territorial prévu à l'article 18, l'établissement public « Société du Grand Paris » ne peut conduire de telles opérations que si le contrat de développement territorial le prévoit. Dans ce cas, ce dernier prévoit également, dans le ressort territorial des

établissements publics d'aménagement autres que l'établissement public « Agence foncière et technique de la région parisienne », lequel de ces établissements publics ou de la « Société du Grand Paris » conduit ces opérations d'aménagement ou de construction.

Pour la réalisation de sa mission d'aménagement et de construction, la « Société du Grand Paris » exerce les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement.

V. L'établissement public « Société du Grand Paris » peut se voir confier, par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, par voie de convention, toute mission d'intérêt général présentant un caractère complémentaire ou connexe aux missions définies aux II à IV.

VI. L'établissement public « Société du Grand Paris » peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation des missions définies aux II à V.

Objet

L'amendement a plusieurs objets :

1°) Dans un souci de clarification, il vise à regrouper dans un même paragraphe et pour chaque compétence, les missions et les prérogatives associées alors que le texte fait le choix de définir les missions obligatoires et facultatives de la Société du Grand Paris (paragraphe II) puis de présenter les prérogatives accordées à la Société pour la réalisation de chacune de ses missions mais sans toujours clairement renvoyer aux missions concernées (paragraphe III).

2°) En outre, l'amendement précise les compétences d'aménagement de la SGP. Cette dernière aura une compétence obligatoire en matière d'aménagement des gares et une compétence optionnelle en matière d'aménagement autour des gares. Cette compétence sera toutefois encadrée en cas de signature d'un contrat de développement territorial conformément à la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale.

3°) Par ailleurs, l'amendement prévoit que puisque la SGP assiste le préfet de région pour la mise en cohérence des contrats de développement territorial, il l'assiste également pour leur préparation alors que cette dernière compétence est aujourd'hui une simple faculté.

4°) Enfin, l'amendement supprime une référence inutile aux ZAC de l'« Agence foncière et technique de la région parisienne ». Dès lors qu'une ZAC est constituée, quelle qu'elle soit, elle détermine un aménageur. Il n'appartient pas aux contrats de développement territorial de revenir sur le choix de cet aménageur.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

152

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Christian Cambon, Mmes Procaccia, Dupont, Hermange et Dumas, MM.
Demuynck, Romani, Béteille, Gautier, Dallier, Dominati

Article 7

Alinéa 2

Après cet alinéa, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

Il bis. - Dans le respect des compétences reconnues au Syndicat des transports d'Ile-de-France, l'établissement public « Société du Grand Paris » veille également au maillage cohérent du territoire au travers d'une offre de transport de surface permettant la desserte des gares du réseau de transport public du Grand Paris.

Objet

Cet amendement vise à confier à la Société du Grand Paris (SGP) le soin de s'assurer que se développera autour des futures gares du métro automatique en rocade un réseau de transport de proximité, s'appuyant essentiellement sur les lignes de bus.

L'accessibilité des futures gares est en effet une condition essentielle à la réussite du Grand Paris.

Cet amendement donne à la SGP une « fonction d'alerte », dans le respect des compétences reconnue au STIF qui demeure l'autorité organisatrice des transports en Ile-de-France.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

150

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Dominique BRAYE

Article 7

3^{ème} alinéa

Rédiger ainsi cet alinéa :

En dehors des périmètres des établissements publics d'aménagement créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, autres que l'AFTRP, et des zones d'aménagements concertés prises à l'initiative de cette agence, l'établissement public « Société du Grand Paris » peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction, après avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'établissement public « Société du Grand Paris » dispose pour ce faire d'un droit de préemption en application du III du présent article. Lorsque ces opérations interviennent sur le territoire des communes signataires d'un contrat de développement territorial prévu à l'article 18, l'établissement public « Société du Grand Paris » ne peut conduire de telles opérations que si le contrat de développement territorial le prévoit. L'établissement public « Société du Grand Paris » assiste le représentant de l'Etat dans la région pour la mise en cohérence des contrats pour lesquels elle conduit des opérations d'aménagement ou de construction.

Objet

Depuis 2006, l'Etat a relancé la création des établissements publics d'aménagement en Ile-de-France. La mise en place des opérations d'Orly-Rungis Seine Amont, la relance de l'opération du Mantois-Seine Aval, la mise en place d'une procédure d'opération d'intérêt national sur le Plateau de Saclay se conjuguent aux opérations de la Plaine en France, des villes nouvelles de Marne-La-Vallée et de Sénart ainsi qu'à l'action de l'Agence foncière technique de la région parisienne pour dessiner une action forte de l'Etat en Ile-de-France en matière d'aménagement, conduite en partenariat avec les collectivités territoriales. Ces outils ont montré leur pertinence et leur efficacité ainsi leur action doit être poursuivie au service du

Grand Paris.

Dans un souci de lisibilité de l'action publique, la création d'un nouvel opérateur, la « Société du Grand Paris » ne doit pas se superposer aux structures existantes mais au contraire concentrer son action sur les territoires souffrant d'un déficit d'ingénierie et justifiant d'une intervention forte de l'Etat et des partenaires publics. Le présent article explicite la subsidiarité des outils que sont les Etablissements publics d'aménagement et Société du Grand Paris.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

097

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 7

Alinéa 3 :

Au début de la première phrase, les termes « Pour réaliser sa mission principale, » sont insérés avant les termes « L'établissement public « Société du Grand Paris »

Objet

Cet amendement vise à encadrer l'action de la SGP et à la limiter aux opérations strictement nécessaires à la réalisation de sa mission principale.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

098

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 7

Alinéa 3

Après les mots « peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction » ajouter les mots « strictement nécessaires à la réalisation des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris » .

Objet

Cet amendement vise à encadrer l'action de la SGP et à la circonscrire aux opérations strictement nécessaires à la réalisation du réseau Grand Paris, à l'exclusion de toute autre opération.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

099

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 7

Alinéa 3

Après les mots « droit de préemption en application du III du présent article » ajouter la phrase suivante :

« Si ces opérations comportent des aménagements ou constructions complémentaires, non strictement liées aux déplacements, au sein de ce périmètre, et si elles interviennent sur le territoire de communes n'ayant pas signé un contrat de développement territorial tel que prévu à l'article 18 de la présente loi, la mise en œuvre de ces aménagements ou constructions complémentaires est subordonnée à l'obtention d'un accord des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents concernés ».

Objet

Cet amendement vise à encadrer l'action de la SGP et à la subordonner à l'accord des collectivités locales compétentes concernées.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

100

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 7

Alinéa 4 :

L'alinéa est complété par les termes suivants : « et nécessaire à la réalisation de sa mission principale. »

Objet

Cet amendement vise à encadrer l'action de la SGP et à la limiter aux opérations strictement nécessaires à la réalisation de sa mission principale.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

101

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 7

Supprimer l'alinéa 6

Objet

Cet amendement vise à supprimer un alinéa qui confère des pouvoirs exorbitants du droit commun à la SGP en matière d'expropriations, notamment.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

102

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 7

Alinéa 8

Compléter la première phrase de l'alinéa par les mots suivants :

« ou de toute personne privée ou publique ayant des compétences en matière d'aménagement ou de construction, dans le respect des principes et règles de publicité et de mise en concurrence prévus par les directives et les traités communautaires.

Ajouter à l'alinéa une phrase ainsi rédigée

« Ces missions s'exercent dans le respect des objectifs du développement durable, de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat. »

Objet

Cet amendement propose de faire en sorte que la SGP puisse exercer ses missions d'intérêt général par tout établissement ayant des compétences en matière d'aménagement ou de construction, ce qui inclut les organismes HLM, notamment.

Ces missions doivent en outre répondre aux critères du développement durable des territoires.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

126

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Laurent BÉTEILLE

Article 7

Après l'alinéa 8, insérer un alinéa rédigé comme suit :

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement public « Société du Grand Paris » peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, des conventions de coopération ou de mandat avec des établissements publics de l'Etat. Les conventions ainsi conclues peuvent avoir pour objet la mise en œuvre des procédures de recrutement, de gestion et de rémunération de ses personnels ainsi que la mise en œuvre des procédures de passation, par elle, de contrats avec des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en matière de fournitures, de travaux ou de services.

Objet

L'amendement vise à permettre à l'établissement public « Société du Grand Paris » de conclure des conventions avec d'autres établissements publics de l'Etat afin de faire réaliser les tâches administratives indispensables à son fonctionnement (gestion de la paye, procédures afférentes à la signature des contrats de travail,...).

L'établissement public « Société du Grand Paris » reste toutefois l'unique responsable de la passation des marchés comme de la signature des contrats de travail.

Deux objectifs sont ainsi visés :

- Permettre de disposer d'un établissement public pleinement opérationnel dans un délai très court. En effet, le recrutement des personnels compétents pour de telles tâches et la définition des procédures internes correspondantes peut régulièrement représenter un délai de l'ordre de 3 à 6 mois ;
- Permettre une meilleure utilisation des deniers publics en recourant lorsque possible aux compétences déjà développées au sein d'autres établissements publics.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

26

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 8

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La nomination de ce dernier ne peut intervenir qu'après son audition par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Objet

A l'initiative de la commission du développement durable, l'Assemblée nationale a décidé que le PDG de l'établissement public de Paris-Saclay ne pourrait intervenir par décret qu'après son audition par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'amendement propose pareille audition pour le président pressenti du directoire de la Société du Grand Paris.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

136

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 8

A l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

Avis

Insérer le mot :

Conforme

Objet

Afin de renforcer la légitimité du directoire, par rapport au conseil de surveillance, il semble important que l'investiture des membres du directoire de la « Société du Grand Paris » se fasse selon une procédure d'avis conforme, et non d'avis simple. Le présent amendement apporte ainsi utilement cette précision.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

27

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 8

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. - Le conseil de surveillance est composé de représentants de l'État et d'élus locaux, nommés pour une durée de cinq ans renouvelable ou pour la durée de leur mandat.

Objet

Cet amendement vise à alléger la composition du conseil de surveillance en retirant les parlementaires, étant précisé qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir précisément cette composition.

En outre, l'amendement prévoit que la perte d'un mandat électoral entraîne la démission d'office du conseil de surveillance.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

137

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 8

I : A la première phrase de l'alinéa 3 :

Remplacer les mots :

Représentants de l'Etat

Par les mots :

Membres nommés par l'Etat en raison de leurs qualités professionnelles

II : A l'alinéa 4

Remplacer les mots :

Représentants de l'Etat

Par les mots :

Membres nommés par l'Etat

Objet

La présence de « représentants de l'Etat » au sein du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris doit être élargie à des professionnels du secteur privé, associatif, ou institutionnel, relevant de la sphère économique. Ainsi, cela permettrait d'apporter un regard complémentaire à celui des corps administratifs sur les choix stratégiques et activités de la société du Grand Paris.

En conséquence, il faut ouvrir la possibilité à l'Etat de choisir ces membres, en dehors des corps administratifs.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

28

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 8

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa

Objet

Cet amendement supprime l'alinéa 6 concernant la composition provisoire du conseil de surveillance. En effet, il paraît préférable de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir la composition du conseil de surveillance.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

29

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 8

Alinéa 7

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

IV. L'établissement public « Société du Grand Paris » est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Objet

Cet amendement vise à préciser que la Société du Grand Paris est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat. Compte tenu de l'importance de ses missions et du caractère *sui generis* de cet établissement, il paraît en effet opportun de prévoir explicitement dans la loi la nature du contrôle auquel il sera assujéti.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

30

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 8

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

V.- Il est institué auprès du conseil de surveillance un comité stratégique. Il est composé des représentants des communes et des établissements publics compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme dont le territoire est, pour tout ou partie, situé sur l'emprise d'un projet d'infrastructure du réseau de transport public du Grand Paris ou dans le périmètre d'un contrat de développement territorial prévu par l'article 18. Ce comité comprend également un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ainsi que des représentants des chambres consulaires et des organisations professionnelles et syndicales.

Objet

Élargissement de la composition du comité, renommé, eu égard à l'importance de ses missions (voir amendement n° 32), « comité stratégique ».



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

077

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par Catherine DUMAS

Article 8

Au V, il est ajouté après les mots « prévu par l'article 18 », les mots « *ainsi que des organismes visés au 2ème alinéa de l'article L 121-4 du Code de l'urbanisme* ».

Objet

L'établissement public de l'Etat, « Société du Grand Paris », visé à l'article 7 du projet de loi, est le pivot du dispositif d'aménagement organisé par la future loi.

Compte tenu de l'impact de ses missions pour les entreprises, il serait logique que la représentation des acteurs économiques, à travers les chambres consulaires soit assurée « au moins » au sein du Comité consultatif mentionné à l'article 8 V.

Or, celui-ci ne prévoit, en l'état, que la présence des communes et intercommunalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme par un projet d'infrastructure ou un contrat de développement territorial.

L'amendement proposé permettrait notamment d'associer la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Paris - Ile-de-France (CRCI), établissement public de l'Etat, dont l'assemblée est composée de chefs d'entreprise élus par leurs pairs, et qui est chargée par la loi de représenter les intérêts des entreprises auprès des institutions régionales.

Outre l'intérêt d'exprimer le point de vue des entreprises au sein de ce comité consultatif, la CRCI pourrait également, par sa double appartenance aux conseils du STIF et de la Société du Grand Paris, contribuer aux côtés de l'Etat et des collectivités, à la cohérence entre l'action de ces deux institutions toutes deux maîtres d'ouvrages d'infrastructures de transport au sein d'un même réseau de transport collectif.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

31

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 8

Alinéa 9

Remplacer le mot :

quatrième

par le mot :

dernier

Objet

Coordination avec l'amendement n° 3 du rapporteur réécrivant le II de l'article 2.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

32

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 8

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

Il peut être saisi de tout sujet par le conseil de surveillance. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil de surveillance.

Objet

Définition des compétences du comité stratégique.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

33

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 8

Alinéa 11, deuxième phrase

Après les mots :

précise notamment

insérer les mots :

la composition du Conseil de surveillance ainsi que

Objet

Coordination. Il appartient au décret de définir précisément la composition du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

34

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre FOURCADE, Rapporteur

Article 8

Alinéa 11, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Il précise également la composition et les modalités de fonctionnement du comité stratégique ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Objet

Cet amendement a deux objets :

1°) En premier lieu, il renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser la composition et les modalités de fonctionnement du comité stratégique.

2°) En second lieu, il supprime les dispositions relatives aux dérogations au code électoral.

L'Assemblée nationale a en effet prévu qu'un décret pourrait déroger à certaines dispositions du code électoral en matière d'incompatibilité. Or, cette disposition, qui n'a pas été adoptée pour l'établissement de Saclay, encourt un fort risque d'inconstitutionnalité pour violation de la hiérarchie des normes.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

103

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 8

Alinéa 11

Supprimer la dernière phrase de cet alinéa

Objet

Cet amendement vise à supprimer les dérogations prévues au régime applicable au futur président de la SGP tant en matière de limite d'âge qu'en matière d'incompatibilités prévues par le code électoral.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

127

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Laurent BÉTEILLE

Article 8

Après l'alinéa 13, insérer 3 alinéas rédigés comme suit :

Un décret du Premier Ministre nomme un préfigurateur de l'établissement public « Société du Grand Paris ». Ce préfigurateur est compétent pour saisir, au nom de la « Société du Grand Paris », la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le décret de nomination fixe également les conditions dans lesquelles, en application des dispositions de l'article 7, le préfigurateur peut conclure tout contrat, convention ou marché nécessaire au fonctionnement de l'établissement public « Société du Grand Paris ». Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la publication du décret nommant le président du directoire et au plus tard le 30 septembre 2010.

Le préfigurateur rend compte au conseil de surveillance, au cours de sa première séance, des actes et décisions qu'il a pris.

Objet

L'amendement vise à permettre la désignation d'un préfigurateur avant que ne soit nommé un directoire. Cette dernière nomination nécessite en effet de pouvoir réunir le Conseil de Surveillance afin d'obtenir son avis. En fonction de la date de promulgation de la loi et de publication du décret d'application de son article 8, une telle réunion du Conseil de Surveillance peut nécessiter un délai qu'il est utile de pouvoir mettre à profit afin de :

- Mettre sur pied l'établissement public au point de vue administratif et de son fonctionnement courant ;

- Saisir l'autorité administrative chargée de donner son avis sur le rapport environnemental prévu à l'article 3.

A contrario, le préfigurateur n'est pas compétent pour transmettre à la Commission nationale du débat public le dossier de débat public prévu à ce même article.



COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

35

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 9

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Les dotations en capital apportés par l'Etat ;

1° *bis* Les autres dotations, subventions, avances ou participations apportées par l'État et les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'Union européenne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ou toute autre entité, sous forme de terrains, d'ouvrages ou d'espèces.

Objet

Amendement rédactionnel, visant à souligner la prééminence initiale des dotations en capital apportées par l'Etat dans le financement de l'établissement public « Société du Grand Paris ».



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

36

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 9

Alinéa 5

Après les mots :

meubliers et immobiliers

ajouter les mots :

, dont les produits des baux commerciaux conclus dans les gares

Objet

Cet amendement vise à préciser que le produit des baux commerciaux qui seront conclus dans les gares du futur réseau du Grand Paris bénéficiera à l'établissement public « Société du Grand Paris ».



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

37

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe II de la section 7 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 1532 ainsi rédigé :

« *Art. 1532. - I. – Il est institué une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant, sur le territoire de la région Ile-de-France, des projets d'infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris défini à l'article 2 de la loi n° du relative au Grand Paris. Cette taxe est exigible pendant quinze ans à compter de la date de publication ou d'affichage de la déclaration d'utilité publique de ces projets.*

« La taxe est affectée au budget de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par la loi n° du précitée.

« II. - La taxe s'applique aux cessions à titre onéreux des terrains nus et des immeubles bâtis et aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière définies au I de l'article 726 représentatives de ces immeubles qui figurent dans un périmètre arrêté par l'État. Ce périmètre ne peut s'éloigner de plus de 1 500 mètres d'une entrée de gare.

« Sont exclus du champ de la taxe :

« 1° Les premières ventes en l'état futur d'achèvement et les premières ventes après leur achèvement d'immeubles bâtis, visées au b du 1 du 7° de l'article 257 ;

« 2° Les ventes de terrains aménagés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, d'un permis d'aménager ou d'une association foncière urbaine autorisée et les ventes de terrains assujettis à la taxe sur la cession des terrains devenus constructibles prévue par l'article 1529 ;

« 3° Les transferts de propriété opérés dans des conditions prévues par l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« 4° Les terrains et bâtiments vendus par Réseau ferré de France.

« III. - La taxe est due par les personnes physiques et les sociétés ou groupements soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement obligatoire dans les conditions prévues par l'article 244 *bis* A.

« IV. - La taxe est assise sur un montant égal à 80 % de la différence entre, d'une part, le prix de vente stipulé dans l'acte de cession et, d'autre part, le prix d'achat stipulé dans l'acte d'acquisition augmenté des coûts, supportés par le vendeur, des travaux de construction autorisés, ainsi que des travaux ayant pour objet l'amélioration de la performance thermique de l'immeuble. Le prix d'acquisition ainsi que le montant des travaux de construction autorisés ou ayant eu pour objet l'amélioration de la performance thermique de l'immeuble sont actualisés en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« La plus-value calculée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent est diminuée du montant de la plus-value imposée en application des articles 150 U à 150 VH.

« Le taux de la taxe est de 15 %.

« Le montant exigible de la taxe ne peut excéder 5 % du prix de cession.

« La taxe est exigible uniquement lors de la première cession intervenue après la date d'entrée en vigueur prévue au I.

« V. - Une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration est déposée lors de l'enregistrement de l'acte de cession dans les conditions prévues par l'article 1529. Lorsqu'aucune plus-value, calculée selon les modalités prévues au IV du présent article, n'est constatée, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présentée à l'enregistrement précise, sous peine du refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, les fondements de cette absence de taxation.

« VI. - La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au V, dans les conditions prévues par l'article 1529.

« VII. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et prévoit les conditions dans lesquelles, pour des motifs d'ordre social, certaines cessions d'immeubles ou certaines zones sont exonérées de la taxe. »

Objet

Cet amendement participe du souci de votre rapporteur d'assurer les ressources nécessaires au financement du nouveau réseau prévu par le présent projet de loi. Il tend à appliquer à l'Ile-de-France, *mutatis mutandis*, le dispositif de taxe sur les plus-values immobilières liées à la réalisation d'une infrastructure de transport collectif qu'a adopté le Sénat, à l'initiative de la

commission de l'économie, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle II »), transmis à l'Assemblée nationale (article 22 *ter*, créant un article 1531 dans le code général des impôts).

Dans l'attente du présent projet de loi relatif au Grand Paris, en effet, l'Ile-de-France a été exclue du champ d'application de ce dispositif. Il est ici proposé que la taxe, aménagée sur ce modèle, soit levée par l'Etat et que son produit soit affecté au budget de l'établissement public « Société du Grand Paris ».



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

38

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 1599 *quater A* du code général des impôts, il est inséré un article 1599 *quater A bis* ainsi rédigé :

« Art. 1599 *quater A bis*. - I. - L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique au matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, pour des opérations de transport de voyageurs.

« II. - L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée.

« III. - Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

« (En euros)

Catégorie de matériels roulants	Tarifs
<i>Métro</i> Motrice et remorque	12 260
<i>Autre matériel</i> Automotrice et motrice	23 000
Remorque	4 800

« Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

« Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée.

« Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur ces lignes.

« IV. - Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie. Cependant, pour l'année 2010, cette déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} juillet.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« V. - La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue au présent article est affectée au budget de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par la loi n° du relative au Grand Paris. Toutefois, si le décret fixant les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire de cet établissement public n'est pas publié avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date limite de dépôt de la déclaration prévue au IV, cette composante est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, afin de financer des projets d'infrastructures de transport en Île-de-France. »

Objet

Cet amendement participe du souci de votre rapporteur d'assurer les ressources nécessaires au financement du nouveau réseau prévu par le présent projet de loi. Il tend à assujettir le matériel roulant de la RATP à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) visant le secteur des transports de voyageurs, créée par la loi de finances pour 2010 dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle. Le produit de cette composante de l'IFER serait affecté au budget de l'établissement public « Société du Grand Paris ».

Il convient de souligner que ce dispositif a déjà été adopté, à l'identique, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2010, par l'Assemblée nationale, à l'initiative de notre collègue député Yves Albarello, puis par le Sénat ; il a cependant été supprimé, en commission mixte paritaire, dans l'attente du présent projet de loi relatif au Grand Paris.

La mesure est neutre pour la RATP, à laquelle le paiement de l'IFER ici proposée sera compensé par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF). Elle est également neutre pour le STIF, par rapport à la situation préexistante à la suppression de la taxe professionnelle, à laquelle l'IFER ici proposée se substituerait.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

105

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

Mme BRICQ, M. CAFFET, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 11

Dans cet article, remplacer les mots

« Une participation est mise à la charge »

Par les mots

« Une participation peut être mise à la charge »

Rédiger ainsi la dernière phrase de cet article :

« Ses modalités sont fixées conjointement par l'établissement public « Société du Grand Paris » et l'établissement public d'aménagement concerné et elles figurent dans le Contrat de développement territorial. »

Objet

Cet amendement revient sur le caractère obligatoire de la participation des EPA et prévoit que les modalités de son application soient indiquées dans le contrat de développement territorial.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

139

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 11

Après les mots :

Code de l'urbanisme,

Insérer les mots :

ainsi que des sociétés ayant entre autres pour mission l'aménagement d'installations
aéroportuaires, ferroviaires, ou fluviales,

Objet

L'amendement vise à prévoir la participation financière des sociétés ayant pour objet
l'aménagement d'installations aéroportuaires, ferroviaires, ou fluviales desservies par le
réseau de transport public du grand Paris.

Dès lors que leur desserte par le réseau de transport de la Société du Grand Paris a un impact
important sur le développement économique, il semble légitime que ces sociétés participent
au financement de leur desserte.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

138

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article additionnel après l'article 11

La Société du Grand Paris est dissoute de plein droit après épuisement des compétences conférées par le présent titre.

Objet

La société du Grand Paris est un établissement dont l'objet et les compétences qui en découlent sont encadrées strictement. Seulement, il n'est pas fait mention de sa durée de vie, créant ainsi une insécurité juridique quant à son maintien, après réalisation des travaux.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir la dissolution « de plein droit », c'est à dire, sans une intervention du législateur, contraignante en termes de procédure, une fois ses compétences épuisées.

Il peut, par exemple, appartenir au juge administratif, à l'occasion d'un recours, de constater l'épuisement des compétences de la société du Grand Paris.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

140

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. BADRE

Article 12

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article :

L'établissement public « Société du Grand Paris » exerce, conjointement avec la RATP, la maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructures de transport public urbain en Ile-de-France visés à l'article 2, selon les modalités suivantes :

- l'établissement public « Société du Grand Paris » s'assure de la faisabilité et de l'opportunité des opérations. Il en détermine la localisation, le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et en assure le financement ;
- la RATP choisit le processus selon lequel l'ouvrage et les installations seront réalisés, en assure ou en fait assurer la maîtrise d'œuvre et conclut les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont l'établissement public « Société du Grand Paris » assure le contrôle d'ensemble.

Objet

La conception et la réalisation des programmes d'investissement en matière d'infrastructures de transport urbain prévus par le projet de loi Grand Paris, exigent la mise en place de modalités de maîtrise d'ouvrage immédiatement opérationnelles, sous l'autorité de l'établissement public Société du Grand Paris.

La RATP sera le gestionnaire de cette nouvelle infrastructure et en sera donc responsable (article 17 du projet de loi). Dans cette perspective, elle devrait donc assurer des missions de

coordination et d'intégration afin de garantir une parfaite interconnexion et interopérabilité avec le réseau existant.

Le gestionnaire d'infrastructure est un « donneur d'ordre et non un réalisateur » et sa participation au niveau de la maîtrise d'ouvrage apparaît indispensable au bon fonctionnement ultérieur du réseau.

Le mécanisme de la co-maîtrise d'ouvrage répond parfaitement à ces objectifs et permet d'assurer une réalisation rapide des infrastructures qui constituent la colonne vertébrale du Grand Paris.

L'exercice partagé de cette maîtrise d'ouvrage entre deux établissements publics a été validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2009-594 DC du 3 décembre 2009 en ce qui concerne la co-maîtrise d'ouvrage entre le STIF et la RATP, lorsqu'il a été saisi pour analyser la loi ORTF.

La co-maîtrise d'ouvrage est de surcroît source de sécurité juridique pour l'ensemble des opérateurs car respectueuse des règles contraignantes telles que celles de la commande publique.

En effet, la RATP comme la Société du Grand Paris, sont des personnes publiques (entité adjudicatrice et pouvoir adjudicateur) soumises aux directives « marchés publics » et aux textes de droit interne transposant ces directives, elles devront donc préserver l'accès aux marchés de maîtrise d'œuvre en recourant à des procédures de mise en concurrence préalables à l'attribution des contrats pour la réalisation du projet.

Par ailleurs, l'établissement public Société du Grand Paris gardera le contrôle de l'ensemble des opérations de façon à garantir leur cohérence, au regard notamment de ses autres missions.

Chaque opération devra faire l'objet d'une convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage. Comme le souligne le Conseil Constitutionnel, la signature de cette convention permet de s'assurer qu'aucun établissement ne soit engagé, notamment à titre financier, dans une telle opération sans y avoir consenti.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

39

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 16

A l'alinéa 1, première phrase :

Remplacer les mots :

« la mise à disposition »

Par les mots :

« l'acquisition »

Objet

Amendement rédactionnel.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

40

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 17

Compléter l'alinéa 1 par une phrase ainsi rédigée :

L'établissement public Société du Grand Paris est propriétaire de ces lignes, ouvrages et installations, ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, qu'elle réalise, jusqu'à sa dissolution.

Objet

Le terme « confiés » est ambiguë : on ignore s'il s'agit d'un transfert de propriété ou seulement d'une mission de gestion du nouveau réseau imposée à la RATP, la SGP en restant propriétaire.

Le présent amendement clarifie la situation patrimoniale du nouveau réseau, en précisant que la SGP est propriétaire des gares, y compris d'interconnexion, qu'elle réalise.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

41

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 17

Alinéa 4

Remplacer les mots :

« , et installations prévus au même I. »

Par les mots :

« , installations ainsi que des matériels. »

Objet

Amendement de précision qui rétablit un oubli du texte : le décret en Conseil d'Etat devra également déterminer les modalités d'application du I de cet article pour le matériel roulant.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

42

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 17

Rédiger ainsi le III de cet article :

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 précitée est ainsi modifié :

1° A la septième phrase, après les mots : « assuré dans des conditions », il est inséré le mot : « objectives, » ;

2° Avant la dernière phrase, il est inséré cinq phrases ainsi rédigées :

L'activité de gestionnaire de l'infrastructure du réseau de métro affecté au transport public urbain de voyageurs en Île-de-France est comptablement séparée de l'activité d'exploitant de services de transport public de voyageurs. Il est tenu, pour chacune de ces activités, un bilan et un compte de résultat à compter du 1^{er} janvier 2012. Ces comptes sont certifiés annuellement. Toute subvention croisée, directe ou indirecte, entre chacune de ces activités est interdite. De même, aucune aide publique versée à une de ces activités ne peut être affectée à l'autre.

Objet

Il convient de tenir compte de la promulgation de la loi dite ORTF du 8 décembre 2009 qui reprend une grande partie des dispositions du III de cet article.

L'amendement reprend la notion de convention de financement pluriannuelle entre le STIF et la RATP, telle qu'elle a été adoptée par la loi ORTF précitée.

L'amendement ne retient pas la compétence de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires pour contrôler l'accès à la double boucle, car cet organisme, qui n'est toujours pas institué, n'est aujourd'hui compétent que pour le réseau ferroviaire et non pour le réseau de

transport urbain.

Toutefois, l'amendement conserve deux points essentiels apportés par l'Assemblée nationale lors du débat du projet de loi du Grand Paris :

- la nécessité que cet accès se fasse dans des conditions objectives ;
- les dispositions relatives à la séparation comptable entre les activités de gestionnaire et d'exploitant de la RATP, tout en ajoutant un délai réaliste pour mettre en œuvre ces mesures, à savoir le 1^{er} janvier 2012.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

43

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 18

I- Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

I.- Des contrats de développement territorial peuvent être conclus pour la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 1^{er} entre le représentant de l'Etat dans la région, d'une part, et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les objets relevant des compétences qui leur ont été transférées, d'autre part.

La région et le département concerné sont consultés.

Les contrats définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles. Les objectifs fixés en matière de logement tiennent compte des programmes locaux de l'habitat.

Ces contrats font l'objet, préalablement à leur signature, d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. La décision d'ouverture de cette enquête intervient au plus tard :

- pour les communes situées dans le périmètre de l'établissement public Paris-Saclay prévu au titre V, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi ;
- pour les autres communes, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

II- Alinéa 3

Remplacer les mots :

au premier alinéa

par les mots :

aux cinquième et sixième alinéas

Objet

Cet amendement a pour objets :

- de prévoir la **consultation de la région et du département concerné** sur les contrats de développement territorial ;
- de préciser **dès le début de l'article** les **objectifs** du contrat en le soumettant notamment à l'obligation d'assurer la mise en œuvre des principes qui s'appliquent aux documents d'urbanisme en vertu des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme ;
- de soumettre tous les projets de contrat à **une enquête publique**, afin de garantir l'association du public ;
- de **retirer la phase d'enquête publique de la durée de 18 mois** prévue pour conclure les contrats : cette durée devant permettre à l'Etat et aux maires de négocier son contenu, il n'apparaît pas opportun d'y inclure des contingences liées à l'enquête publique, que ni l'un ni les autres ne peuvent maîtriser.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

106

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 18

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Les départements concernés et la région Ile-de-France peuvent être associés à ces contrats. »

Objet

Cet amendement vise à faire en sorte que les CDT respectent les prescriptions générales applicables à tout document d'urbanisme.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

44

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 18

Alinéas 4 et 5

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

II- Le contrat de développement territorial définit les modalités de mise en œuvre des objectifs visés au troisième alinéa du I.

Objet

Amendement de coordination.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

107

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 18

Alinéa 4

Après les mots « Le contrat de développement territorial définit » ajouter les mots « dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme »

Objet

Cet amendement vise à faire en sorte que les CDT respectent les principes généraux qui doivent présider à l'élaboration de tout document d'urbanisme.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

109

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 18

Après l'alinéa 4, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

Le contrat définit également les mesures prises en vue d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Objet

Cet amendement vise à préciser la nature des actions prévues dans les CDT, conformément aux prescriptions du Grenelle 2 de l'environnement.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

45

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 18

Alinéa 7

I- Dans la première phrase, avant les mots :

opérations d'aménagement

insérer les mots :

actions ou

II- Remplacer les mots :

de ces objectifs

par les mots :

des objectifs visés au premier alinéa

Objet

Cet amendement vise, par coordination avec l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les « actions ou opérations d'aménagement » afin d'être le plus exhaustif possible.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

46

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 18

Alinéa 7

Rédiger ainsi la dernière phrase de cet alinéa :

Il définit, après consultation de l'atelier international du Grand Paris, les conditions de leur insertion dans le tissu urbain existant.

Objet

Cet amendement prévoit que les contrats de développement territorial devront fixer les conditions d'insertion dans le tissu existant des nouveaux projets liés aux gares.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

47

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 18

Alinéa 7

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Il présente les conditions générales de leur financement. Ce financement inclut :

– les participations des aménageurs et constructeurs dues en application des articles L. 311-4, L. 332-9 et L. 332-11-3 du code de urbanisme ;

– la moitié des excédents dégagés par les opérations d'aménagement.

L'autre moitié de ces excédents est versée à l'établissement public « Société du Grand Paris » afin de financer le réseau de transport public du Grand Paris.

Objet

Cet amendement précise que le financement des contrats de développement territorial devra inclure les participations des aménageurs et constructeurs et la moitié des excédents dégagés par les opérations d'aménagement.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

108

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 18

Après l'alinéa 7, ajouter deux alinéas ainsi rédigés :

Pour les opérations d'aménagement, il est établi un diagnostic spécifique tenant compte de la situation des territoires inclus dans le périmètre du contrat en matière de logement et notamment de logement social ainsi que des besoins de déplacement sur ces territoires. Au vu de ce diagnostic, le contrat précise la proportion de logements à réaliser et impose en cas de réalisation de programme de logements, qu'un pourcentage soit affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Objet

Il s'agit, en s'inspirant des pratiques habituelles en matière de contrat entre l'Etat et les collectivités, de veiller à ce qu'un diagnostic soit réalisé pour chaque opération d'aménagement.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

48

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 18

Alinéa 10

A. Avant les mots :

opérations d'aménagement

insérer les mots :

actions ou

B. Remplacer les mots :

nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de ce contrat

par les mots :

visés au troisième alinéa du II

Objet

Cet amendement vise :

- dans un souci de coordination avec l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à viser les « actions et opérations d'aménagement » ;

- dans un souci de clarification, à préciser que le contrat ne vaut déclaration d'intérêt général que pour les opérations et projets clairement énumérés dans le contrat.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

110

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 18

Rédiger ainsi l'alinéa 10

«Les contrats de développement territorial peuvent valoir déclaration d'intérêt général des opérations d'aménagement et des projets d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de ce contrat dans les conditions prévues à l'article L. 300-6 du même code»

Objet

La déclaration d'intérêt général doit suivre la procédure classique prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

49

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 18

Alinéa 11

Avant les mots :

opérations d'aménagement

insérer les mots :

actions ou

Objet

Amendement de coordination.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

50

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 18

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'enquête publique visée au quatrième alinéa du I est organisée dans les conditions prévues par ces articles.

Objet

Cet amendement vise à bien préciser que, dans les cas où le contrat de développement territorial nécessitera une révision des documents d'urbanisme, l'enquête publique portant sur le projet de contrat portera également sur la mise en compatibilité de ces documents.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

111

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 18

A l'alinéa 11, supprimer les mots :

« le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ».

Objet

Le contrat territorial est une forme tout à fait dérogatoire de mise en œuvre de projets territoriaux entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Son existence n'est pas prévue au code de l'urbanisme et il permettrait de s'affranchir de nombreuses règles relatives au droit des sols.

Il convient, en conséquence, d'atténuer ses aspects les plus discutables afin de permettre aux collectivités territoriales de garder la maîtrise de leur planification urbaine.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

51

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 18

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

Objet

Cet amendement supprime l'alinéa prévoyant que les opérations d'aménagement et projets d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des objectifs d'un contrat de développement territorial pourront constituer des projets d'intérêt général.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

112

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 18

Supprimer l'alinéa 12.

Objet

Cet alinéa conduit à adopter des PIG indépendamment de l'accord sur le contrat (dans l'alinéa il est fait référence à la mise en œuvre des objectifs du contrat) et sur un périmètre mal précisé.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

53

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 19

Alinéa 1

Remplacer le mot :

simplifiée

par les mots :

ou de modification

Objet

Amendement de précision.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

151

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Dominique BRAYE

Division additionnelle avant le titre V

Avant ce titre, insérer une division additionnelle ainsi rédigé :

Titre IV bis

Dispositions relatives au logement

Article 19 bis

Le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Objectifs de construction de logements en Île-de-France

« *Art. L. 302-13.* - En Île-de-France, afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 1^{er} de la loi n° ... relative au Grand Paris, le représentant de l'État dans la région arrête, pour une période de trois ans, les objectifs annuels de production de nouveaux logements dans des périmètres comprenant un ou plusieurs territoires soumis à l'obligation de réaliser un programme local de l'habitat. Le Conseil régional de l'habitat, les communes et les établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat concernés sont consultés pour avis, celui-ci étant réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

« Les programmes locaux de l'habitat tiennent compte des objectifs fixés au premier alinéa.

« Un bilan territoire par territoire de l'avancée de la réalisation des objectifs mentionnés au premier alinéa est présenté chaque année au Conseil régional de l'habitat. »

Objet

Cet amendement vise à territorialiser, sous l'égide du préfet de région, les objectifs de production de logements en Ile-de-France.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

113

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 20

Après le mot :

« objet »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« l'impulsion et la coordination du développement du pôle scientifique et technologique du Plateau de Saclay, ainsi que son rayonnement international. »

Objet

L'EPIC Paris-Saclay ne peut être le seul à intervenir pour réaliser le Cluster Paris-Saclay. De nombreux acteurs sont indispensables à la réalisation de ce projet, dont les collectivités territoriales et les EPCI compétents. Il convient donc de positionner l'EPIC nouvellement créé dans le rôle qui correspond le plus à la réalité future, à savoir l'impulsion et la coordination.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

114

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 21

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, présente au Parlement un rapport analysant les conséquences de la création de l'établissement public de Paris-Saclay vis-à-vis des autres territoires nationaux et leurs établissements publics ayant un objet similaire, notamment en terme de coordination au niveau régional des actions visant à promouvoir le développement scientifique et technologique de la France. »

Objet

L'amendement se justifie par son texte même.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

54

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 21

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

7° *bis* En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, favoriser la couverture en très haut débit du pôle scientifique et technologique ;

Objet

Le présent amendement tend à préciser que l'Etablissement public de Paris-Saclay, au titre de sa mission d'aménagement du pôle scientifique et technologique établi sur le plateau de Saclay, est en charge de favoriser la couverture en très haut débit du territoire concerné. Cet aspect, en effet, est essentiel pour le monde de la recherche comme pour l'activité des entreprises.

Il est précisé que cette compétence devra être exercée en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

55

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 21

Alinéa 12

Remplacer les mots :

chambre régionale d'agriculture

par les mots :

chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France

Objet

Cet amendement vise à corriger une erreur de référence.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

115

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 21

A l'alinéa 13, après le mot :

« territoriales »,

Insérer les mots :

« , les établissements publics de coopération intercommunale territorialement compétents, ».

Objet

Il s'agit d'inclure les EPCI du périmètre d'action de l'établissement public comme partenaires de celui-ci au même titre que les collectivités territoriales, dont la définition juridique stricte n'inclut pas les EPCI.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

116

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 21

Supprimer l'alinéa 15.

Objet

Cet amendement se justifie par son texte même.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

117

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article additionnel après l'article 21

Après cet article, insérer un article ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport annuel présentant, en les justifiant, les prises de participation de l'établissement public de Paris-Saclay dans des entreprises, filiales, groupements ou organismes prévus à l'article 21.

Objet

Cet amendement se justifie par son texte même.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

56

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 22

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots suivants :

, qui comprend un représentant de l'établissement public « Société du Grand Paris » désigné par le directoire de celui-ci.

Objet

Cet amendement vise à prévoir que le collège des représentants de l'Etat, au sein du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay, comprendra un représentant de l'établissement public « Société du Grand Paris », créé par l'article 8 du projet de loi. L'intéressé sera désigné par le directoire de cet établissement.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

57

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 22

I. Alinéa 7, première phrase

Remplacer les mots :

organisations syndicales

par les mots :

organisations professionnelles et syndicales

II. 1° Alinéa 7, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce comité comprend un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective, ainsi qu'un représentant de la région Île-de-France.

2° En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer la deuxième phrase.

Objet

Cet amendement tend à élargir la composition du comité consultatif créé, à l'initiative de l'Assemblée nationale, auprès du conseil d'administration de l'Établissement public de Paris-Saclay.

En particulier, il intègre à cette structure les parlementaires et le représentant de la région Île-de-France que nos collègues députés ont prévus comme devant figurer parmi les membres du deuxième collège du conseil d'administration. Cette mesure est de nature à permettre la composition d'un conseil d'administration aux effectifs limités, gage de son efficacité, conformément à l'exposé des motifs du présent projet de loi. Les parlementaires comme le représentant de la région, en effet, trouvent plus naturellement leur place au sein d'une instance consultative que parmi les membres du conseil d'administration.

Parallèlement, votre rapporteur propose un amendement visant à accroître les prérogatives du comité consultatif.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

118

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 22

Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 3 la phrase suivante :

« 2° Le collège des représentants de la région Ile-de-France, des départements de l'Essonne et des Yvelines ainsi que des représentants des établissements publics de coopération intercommunale du périmètre territorial de l'établissement public de Paris-Saclay. ».

Objet

Il s'agit de retenir pour ce collège les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'aménagement réellement touchés.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

119

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 22

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« 3° Le collège des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines universitaire, scientifique, ou de leur expérience économique et entrepreneuriale. »

Objet

Il s'agit de regrouper ces deux collèges dans un collège unique qui privilégie mieux les synergies entre ces acteurs.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

145

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 22

A l'alinéa 4, après les mots :

Leurs compétences

Insérer les mots :

Et la réalisation de projets remarquables

Objet

L'efficacité de l'Etablissement Public Industriel et commercial dépend essentiellement de sa capacité à trouver des solutions pragmatiques et concrètes, permettant un effet de levier sur le développement des entreprises, en collaboration avec les universités et centres de recherche.

Ainsi, les membres doivent-ils être choisis non seulement en raison de leurs compétences mais aussi en fonction de leur capacité à piloter des projets universitaires et scientifiques.

L'efficacité et la qualité de l'activité de l'établissement public en seront davantage renforcées.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

144

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGIO

Article 22

I : A l'alinéa 5, remplacer le mot :

personnalités

par le mot :

entrepreneurs

II : A l'alinéa 5, après les mots :

Dirigeant d'entreprise

Insérer les mots :

Ainsi que de leur capacité à concevoir et développer des stratégies innovantes au service du développement économique des entreprises.

Objet

L'efficacité de l'Etablissement Public Industriel et commercial dépend essentiellement de sa capacité à trouver des solutions pragmatiques et concrètes, permettant un effet de levier sur le développement des entreprises, en collaboration avec les universités et centres de recherche.

Ainsi, les membres doivent-ils être choisis parmi ceux qui ont une expérience personnelle de la création ou du développement d'entreprises innovantes.

L'efficacité et la qualité de l'activité de l'établissement public en seront davantage renforcées.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

142

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 22

A l'alinéa 4, après les mots « dirigeants d'entreprise »

Insérer les mots :

dont un membre désigné par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Paris – Ile-de-France.

Objet

Le projet de loi créé un établissement public de l'Etat dédié au développement du pôle scientifique et technologique de rayonnement international du Plateau de Saclay, chargé de favoriser les activités d'aménagement, de recherche, d'innovation et leur valorisation industrielle. L'article 22 énonce la composition en 4 collèges de son conseil d'administration, dont l'un comprend des personnalités choisies en raison de leur expérience en qualité de chef d'entreprise.

La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Paris-Ile de France est chargée de représenter les intérêts des entreprises auprès des institutions régionales et de coordonner l'action de ses établissements, afin de conseiller et accompagner les entreprises dans leur développement par l'innovation et l'international, et également former leurs futurs salariés dans les écoles et les CFA. A ce titre, HEC située sur le plateau de Saclay fait partie de la CCIP, dont elle est l'un des services.

Ainsi, la désignation d'un de ses membres au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public « Paris- Saclay » compétent en termes de création d'entreprises, d'accompagnement au développement international, et de formation, pourrait-elle contribuer utilement aux travaux du Conseil.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

143

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGIO

Article 22

A l'alinéa 6, remplacer les mots :

Premier et deuxième

Sont remplacés par les mots

Troisième et quatrième

Objet

L'efficacité de l'Etablissement Public Industriel et commercial dépend essentiellement de sa capacité à trouver des solutions afin de favoriser la création ou le développement d'entreprises grâce au potentiel scientifique des universités et centres de recherches du périmètre de l'établissement.

Or, le choix des investissements et des stratégies à mettre en place pour favoriser ce développement économique exige de limiter les représentants administratifs, au profit de professionnels de la création d'entreprise et de la recherche.

Leur connaissance de terrain les rend plus à même de développer des stratégies simples, efficaces, répondant aux problématiques spécifiques auxquelles sont confrontés les mondes de la recherche scientifique et celui de la création et du développement économique des entreprises sur le périmètre du plateau de Saclay.

Pour une plus grande efficacité économique du projet, les acteurs économiques doivent en conséquence avoir un poids prépondérant par rapport aux représentants de l'Etat.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

58

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 22

Alinéa 7, dernière phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Ce comité est saisi, par le conseil d'administration, des projets concernant la stratégie et les grandes opérations d'équipement et d'aménagement de l'établissement public, les plans d'investissement de celui-ci et les orientations envisagées pour agir en faveur de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il peut être saisi de tout autre sujet par le conseil d'administration, émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration.

Objet

Cet amendement vise à accroître les prérogatives du comité consultatif institué, à l'initiative de l'Assemblée nationale, auprès du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay.

En effet, sans méconnaître les impératifs d'efficacité et de réactivité qui ont présidé à l'organisation de la gouvernance de cet établissement, les différentes instances qui composent le comité consultatif – les associations, organisations professionnelles et syndicats – doivent pouvoir être assurées de faire valoir leur point de vue sur les projets majeurs que décidera le conseil d'administration.

En conséquence, il est ici proposé, d'abord, que ce comité soit obligatoirement saisi, par le conseil d'administration, des projets les plus importants : ceux qui, mettant en œuvre les compétences de l'établissement public déterminées par l'article 21 du projet de loi, engageront le plus l'avenir du pôle établi sur le plateau de Saclay. Sont visés, à ce titre, la stratégie et les grandes opérations d'équipement et d'aménagement de l'établissement public,

les plans d'investissement de celui-ci et les orientations envisagées pour agir en faveur de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En outre, il est proposé que le comité puisse émettre, de sa propre initiative, des propositions sur tout sujet et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

59

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 23

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Pour cette nomination, il peut être dérogé à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Objet

Cet amendement vise à préciser que la nomination du président-directeur général de l'Établissement public de Paris-Saclay pourra déroger à la limite d'âge de principe (65 ans). Cette disposition, en effet, se trouve d'ores et déjà annoncée dans l'exposé des motifs du projet de loi, comme devant être fixée dans le décret d'application prévu par l'article 29. En outre, l'article 8 du projet de loi prévoit expressément une telle disposition en ce qui concerne l'établissement public « Société du Grand Paris ».



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

146

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 23

Après les mots :

Du Sénat

Insérer la phrase:

A l'occasion de ces auditions, il présente aux parlementaires le plan stratégique qu'il compte mettre en œuvre dans le cadre de sa mission.

Objet

L'établissement public de Paris Saclay ne peut œuvrer efficacement que si sa direction propose un plan stratégique clair.

Il semble donc indispensable que les auditions à l'Assemblée nationale et au Sénat soient l'occasion pour les parlementaires d'appréhender le plan stratégique, et notamment les objectifs qualitatifs, et moyens opérationnels, que la direction de l'établissement public compte mettre en œuvre.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

60

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 24

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Les dotations en capital apportés par l'Etat ;

1° *bis* Les autres dotations, subventions, avances ou participations apportées par l'État et les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'Union européenne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ou sociétés nationales, ainsi que toutes personnes publiques ou privées françaises ou étrangères.

Objet

Amendement rédactionnel, visant à souligner la prééminence initiale des dotations en capital apportées par l'Etat dans le financement de l'Etablissement public de Paris-Saclay.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

61

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 24

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° *bis* Les produits des redevances domaniales dues pour l'occupation de ses biens ou ouvrages immobiliers ;

Objet

Le présent amendement tend à prévoir de façon expresse, parmi les ressources de l'Etablissement public de Paris-Saclay, les redevances domaniales, dont l'établissement percevra le produit à raison de l'occupation qu'il autorisera de ses biens ou d'ouvrages immobiliers.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

62

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 24

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° Les produits de la cession, de l'occupation, de l'usage ou de la location de ses biens mobiliers et immobiliers ;

Objet

Cet amendement tend à prévoir de façon expresse, parmi les ressources de l'Etablissement public de Paris-Saclay, les produits issus de l'occupation, de l'usage et de la location de ses biens mobiliers ou immobiliers que l'établissement accordera, alors que la rédaction du présent article ne mentionne que les cas de cessions.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

63

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 24

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

3° *bis* Les prises d'intérêts aux contrats de licence ou de recherche conclus par son intermédiaire ;

Objet

Cet amendement vise à tenir compte des revenus substantiels auxquels pourront donner lieu, dans l'avenir, les prises d'intérêts de l'Etablissement public de Paris-Saclay aux contrats de licence ou de recherche qui seront conclus grâce à son intervention. La mention de cette catégorie de ressources est ainsi prévue de façon expresse parmi les ressources de l'établissement.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

64

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 27

Deuxième phrase

Remplacer les mots :

les modalités d'exercice de sa tutelle et du contrôle de l'État, y compris sur ses filiales,

par les mots :

les modalités d'exercice de sa tutelle et du contrôle économique et financier de l'État, celles du contrôle de l'Etat sur ses filiales,

Objet

Amendement de précision.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

120

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 27

A la dernière phrase, supprimer les mots :

« , y compris sur ses filiales, »

Et supprimer les mots

« et, le cas échéant, de ses filiales ainsi que son régime financier et comptable ».

Objet

Cet amendement vise à restreindre le champ du décret en Conseil d'Etat supposé préciser les modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat sur l'EPIC Paris-Saclay.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

65

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Chapitre II

I. Rédiger ainsi l'intitulé de ce titre :

Dispositions relatives au développement durable sur le plateau de Saclay

Objet

Amendement d'amélioration rédactionnelle.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

148

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article additionnel avant l'article 28

Avant l'article 28, insérer un article ainsi rédigé :

Dès lors que des projets d'urbanisation impactent l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, l'établissement public de Paris-Saclay prend les mesures adéquates au maintien de l'équilibre hydrographique du plateau de Saclay.

Objet

L'urbanisation du plateau de Saclay modifie la pénétration naturelle des eaux de ruissellement dans le sol, et est susceptible de modifier l'équilibre hydrographique du plateau.

Des réseaux d'étangs et rigoles historiques, comme la création plus récente de bassins de retenue d'eau, permettent la gestion des eaux de ruissellement avant leur assimilation à la Bièvre et à l'Yvette.

Ces équilibres restant fragiles, il est indispensable que les opérations d'urbanisation envisagent des solutions visant à préserver et développer les ressources et installations hydrauliques nécessaires au drainage du plateau et au maintien des équilibres hydrographiques du plateau, afin de prévenir les risques d'inondation, et participer à sa valorisation.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

73

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 28

Remplacer le premier alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier est complété par une section 3 ainsi rédigée :

Objet

Amendement de coordination.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

66

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 28

Alinéa 4

Remplacer les mots :

régionale d'agriculture

par les mots:

interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France

Objet

Amendement de précision.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

128

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M Laurent BÉTEILLE

Article 28

I- Alinéa 4, première phrase :

Après les mots :

de Saclay

insérer les mots :

et de la petite région agricole de ce plateau qui comprend les communes dont la liste figure à l'annexe A *bis* de l'article 28 de la loi n° ... du ... relative au Grand Paris.

II- Alinéa 5 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Cette zone comprend au moins 2 300 hectares de terres consacrées à l'activité agricole situées sur les communes figurant à l'annexe A *bis* précitée.

III- En conséquence, après l'annexe A du projet de loi, insérer une annexe A *bis* ainsi rédigée :

« Annexe A *bis*

« Liste des communes visées à l'article 28

« Bièvres

« Buc

« Châteaufort

« Gif-sur-Yvette

« Guyancourt

« Igny
« Jouy-en-Josas
« Les Loges-en-Josas
« Orsay
« Palaiseau
« Saclay
« Saint-Aubin
« Toussus-le-Noble
« Vauhallan
« Villiers-le-Bâcle. »

Objet

Cet amendement précise que la zone de protection naturelle, agricole et forestière comprendra au moins 2 300 hectares de terres agricoles situés dans la petite région agricole du plateau de Saclay.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

121

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 28

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La zone de protection naturelle, agricole et forestière est compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Ile-de-France. »

Objet

Il est essentiel que l'outil de planification qu'est le SDRIF soit respecté.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

122

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER

et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 28

Remplacer la rédaction de l'alinéa 5 par la rédaction suivante :

« Cette zone comprend au moins 2 300 hectares d'espaces réservés aux activités agricoles minimum, pour la partie située sur le plateau de Saclay des communes dont la liste figure à l'annexe C. »

Annexe c

Liste des communes territorialement concernées pour les 2300 hectares au moins réservés aux activités agricoles sur le plateau de Saclay :

DEPARTEMENT DES YVELINES

BIEVRES

BUC

CHATEAUFORT

GUYANCOURT

JOUY EN JOSES

LES LOGES EN JOSAS

TOUSSUS LE NOBLE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

IGNY

GIF SUR YVETTE

PALAISEAU

SACLAY

SAINT AUBIN

VAUHALLAN

VILLIERS LE BACLE

Objet

Il s'agit de préserver la terminologie utilisée par les acteurs du plateau de Saclay, reprise notamment dans le SDRIF approuvé en septembre 2008 et par la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en juin 2008.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

147

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 28

I : A l'alinéa 5, remplacer le mot

Environ

Par les mots :

Au moins

II : A l'alinéa 5, après les mots

Terres agricoles

Insérer les mots :

D'un seul tenant

Objet

Pour préserver la qualité paysagère et la fonction agricole indispensable des terres cultivables sur le plateau de Saclay, il semble important de fixer un seuil-plancher de surface des terres agricoles. Par ailleurs, il est indispensable de ne pas créer d'essaimage urbain entre les différentes parcelles cultivées. A contrario, la préservation d'une surface agricole d'un seul tenant apparaît comme une condition sine qua non de la préservation de ces terres.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

67

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 28

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'enquête porte également sur la ou les mises en compatibilité visées au dernier alinéa.

Objet

Cet amendement prévoit que l'enquête publique qui portera sur la délimitation de la zone de protection portera également, le cas échéant, sur la ou les mises en compatibilité des documents d'urbanisme qui seront rendues nécessaires, afin d'éviter que les communes soient obligée de refaire une enquête publique après la publication du décret pour modifier leur document d'urbanisme.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

68

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 28

Alinéa 9

Remplacer les mots :

Les règles applicables à la zone de protection valent servitude d'utilité publique et sont annexées

par les mots :

L'interdiction d'urbaniser dans la zone de protection vaut servitude d'utilité publique et est annexée

Objet

Il s'agit d'un amendement de précision.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

69

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 28

Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

Objet

Il est proposé de supprimer ces alinéas au profit d'un dispositif présenté dans un amendement ultérieur qui s'appuie sur les procédures déjà existantes plutôt que d'en créer une nouvelle.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

70

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 28

Alinéa 15

Remplacer les mots :

régionale d'agriculture

par les mots :

interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France

Objet

Amendement de précision.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

71

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 28

Alinéa 17

Supprimer la seconde phrase.

Objet

Amendement de simplification : la seconde phrase est superfétatoire puisque le décret en Conseil devra déterminer l'ensemble des conditions d'application de la section.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

72

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 28

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. Après le cinquième alinéa (c) de l'article L. 123-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« ...) sont manifestement contraires au programme d'action visé à l'article L. 141-8 ;

Objet

Cet amendement propose de s'appuyer sur le droit existant pour définir le régime de protection de la zone instituée sur le plateau de Saclay.

Il prévoit donc de donner au préfet la possibilité, en cas de modification du document d'urbanisme, de refuser une modification qui serait manifestement contraire au programme d'action qui sera élaboré par l'établissement public de Paris-Saclay en concertation avec les élus. Ainsi un lien clair est effectué entre le changement de zonage et le projet élaboré.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

74

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur

Article 29

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé

III. Les dispositions du présent I entrent en vigueur si le Syndicat des transports d'Ile-de-France ne délègue pas, avant le 1^{er} janvier 2011, une partie de ses attributions afin d'assurer intégralement la desserte des organismes exerçant des activités d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des entreprises dans les communes visées à l'annexe B précitée.

Objet

Il convient de tenir compte des décisions prises récemment par le STIF.

En effet, lors de son conseil d'administration du 17 février dernier, le STIF a donné mandat à sa directrice générale pour étudier, avant été 2011, les conditions dans lesquelles pourrait être mise en œuvre une démarche négociée pour permettre une délégation de compétences, à droit constant, sur le territoire de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

C'est pourquoi cet amendement tend à ce que les dispositions du I de l'article 29 n'entrent en vigueur que si le STIF n'a pas créé de sa propre initiative avant le 1^{er} janvier 2011 une autorité organisatrice de proximité.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)

RELATIF AU GRAND PARIS

123

COMMISSION
SPECIALE
« GRAND PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par

M. CAFFET, Mme BRICQ, M. ANGELS, Mmes CAMPION, KHIARI, MM. LAGAUCHE,
MADEC, MAHEAS, REPENTIN, Mme TASCA, M. TESTON, Mme VOYNET, M.
BODIN, ASSOULINE, Mme LE TEXIER, M. BADINTER
et les membres du Groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 29

Supprimer cet article

Objet

L'article 29 prévoit des dispositions conduisant à créer un syndicat mixte de transports entre l'établissement public de Paris-Saclay et les communes ou leurs groupements compétents en matière de transports, ce syndicat mixte pouvant devenir une autorité organisatrice des lignes inscrites dans son plan local de transport.

Le Secrétaire d'Etat chargé du Développement de la région capitale auprès du Premier Ministre, Monsieur Christian Blanc, a indiqué lors du débat à l'Assemblée Nationale sur le projet de loi, qu'il était prêt à retirer un tel article, dès lors que la procédure de mise en place d'une délégation de compétences relatives aux transports était engagée sur le Plateau de Saclay conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF.

Or par délibération n°2010 / 0160 du 17 février dernier, le Conseil du STIF a pris la décision de s'engager dans une telle procédure.

Dans ces conditions et compte tenu de la totale détermination du Président du STIF dans la mise en place de cette délégation et de son assurance de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa parfaite réussite, les engagements pris ont été tenus et l'article 29 doit être retiré.



Projet de loi

GRAND PARIS

N° 123 (2009-2010)
RELATIF AU GRAND PARIS

149

COMMISSION
SPECIALE « GRAND
PARIS »

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 29

A l'alinéa 16, après les mots :

Ile-de-France,

Remplacer les mots :

Le syndicat mixte

Par les mots

Le syndicat des transports d'Ile de France

Objet

En cas de conflit entre le syndicat mixte et le syndicat de transports d'Ile de France, il semble important que le Syndicat de transport d'Ile de France, organisant la cohérence d'ensemble du schéma de transports d'Ile de France puisse avoir un avis prépondérant.

Irrecevabilités

- L'amendement n°104, portant sur l'art. 10, présenté par M. CAFFET et les membres du groupe socialiste,
- L'amendement n°141, portant sur l'art. 18, présenté par M. POZZO DI BORGO,

ont été déclarés contraire à l'article 40 de la Constitution et ne seront pas soumis à la discussion en Commission.